

COVID-19: le Gouvernement suisse soutient le secteur de la culture

Le secteur de la culture est particulièrement affecté par la situation très difficile découlant du confinement actuel et de l'annulation d'à peu près toutes les manifestations culturelles pendant plusieurs mois.

Les conséquences qui en découlent sont très problématiques, car le domaine de la culture est notoirement un des plus vulnérables. Le Gouvernement suisse en a pleine conscience et a dès lors décidé d'intervenir d'urgence par le biais d'une ordonnance "sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture" datée du 20 mars 2020 (ci-après l'"**Ordonnance COVID culture**"). Les principaux éléments de l'Ordonnance COVID culture sont les suivants:

(i) les mesures de soutien offertes sont:

- l'aide d'urgence aux entreprises culturelles à but non lucratif et aux acteurs culturels;
- des indemnités pour pertes financières en faveur des entreprises culturelles et des acteurs culturels;
- le soutien des associations culturelles d'amateurs

(ci-après les "**Mesures**")

- (ii) les Mesures sont concédées à titre subsidiaire par rapport à toutes les autres mesures de la Confédération destinées à lutter contre l'impact économique causé par le coronavirus (voir à ce propos les autres ordonnances émises depuis mi-mars par le Gouvernement suisse);
- (iii) seul le secteur de la culture (et, dans ce cadre, les domaines des arts de la scène, du design, du cinéma, des arts visuels, de la littérature, de la musique et des musées) peut bénéficier des Mesures. Un commentaire du Département fédéral de l'intérieur concernant l'Ordonnance COVID culture fournit des précisions à propos du périmètre des bénéficiaires. Ne sont notamment pas concernés le commerce d'art et celui des antiquités;
- (iv) seuls peuvent bénéficier des Mesures les personnes morales (en particulier les fondations et les associations) actives dans le domaine de la culture. Les communautés publiques et les subdivisions de celles-ci en sont exclues, car elles ne sont pas des personnes morales distinctes de l'Etat. Ne sont pas non plus éligibles les personnes morales de droit public. Ces Mesures visent donc seulement les personnes morales de droit privé, étant entendu que le fait que leurs membres ou fondateurs sont la Confédération, les Cantons, les Communes ou d'autres entités de droit public est indifférent à cet égard;
- (v) peuvent aussi en bénéficier les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante à titre professionnel dans le domaine de la culture, si ces personnes résident en Suisse;

- (vi) s'agissant des associations culturelles composées d'amateurs, celles-ci peuvent être éligibles, mais seulement si elles opèrent dans les domaines particuliers de la musique et du théâtre;
- (vii) les Mesures prennent la forme de prêts remboursables sans intérêts, destinés à assurer les besoins en liquidité des entreprises culturelles. Les prêts ainsi concédés s'élèvent au maximum à 30% des revenus de l'entreprise culturelle réalisés durant l'exercice précédent;
- (viii) s'agissant des personnes physiques, des aides d'urgence non remboursables (c'est-à-dire à fonds perdus et non pas des prêts) peuvent être concédées. Dans ce cas, les demandes sont à adresser à l'Association Suisse Culture Sociale;
- (ix) des indemnités pour pertes financières peuvent aussi être concédées dès lors que ces pertes résultent de l'annulation ou du report de manifestations ou de projets, ou de l'interruption des activités, dans la mesure où elles ont été causées par les décisions prises par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie du coronavirus. Dans ce cas, l'indemnité couvre au maximum le 80% des pertes financières;
- (x) les associations d'amateurs peuvent bénéficier d'aides financières pour les pertes qu'elles ont subies en raison de l'annulation ou du report de manifestations; dans cette hypothèse l'indemnité s'élève au plus à CHF 10'000 par association;
- (xi) les demandes financières doivent être adressées le 20 mai 2020 au plus tard aux services compétents désignés par chaque Canton;
- (xii) les procédures d'octroi des prestations sont régies par les Cantons. Le Canton de Genève publiera aujourd'hui ses modalités applicables en ce qui le concerne.

Liens :

Ordonnance COVID culture <https://www.bak.admin.ch/dam/bak/fr/dokumente/covid19/covid-verord-kultur.pdf.download.pdf/covid-verord-kultur.pdf>

Rapport explicatif concernant l'Ordonnance COVID culture https://www.bak.admin.ch/dam/bak/fr/dokumente/covid19/covid-verord-erlaueterungen.pdf.download.pdf/COVID-Culture_Rapport%20explicatif.pdf

Directives relatives à l'Ordonnance COVID culture https://www.bak.admin.ch/dam/bak/fr/dokumente/covid19/richtlinine-verordnung-kantone.pdf.download.pdf/2.5_Richtlinien%20Kantone_f.pdf

Schémas des bénéficiaires et mesures relatifs à l'Ordonnance COVID culture, <https://www.bak.admin.ch/bak/fr/home/themes/covid19.html>

Informations essentielles du Canton de Genève <https://www.ge.ch/covid-19-mesures-soutien-au-domaine-culturel>

Formulaire pour les demandes d'aide d'urgence <http://nothilfe.suisseculturesociale.ch>

Genève, le 9 avril 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Henry Peter'.

Prof. Henry Peter
Directeur du Centre en philanthropie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Bandle'.

Dre Anne Laure Bandle
Directrice de la Fondation du droit de l'art
Academic fellow du Centre en philanthropie
